

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, ~~Mme QUARANTA Angela~~, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, ~~Mme BECKERS-
Jasmine~~, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M.
FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme
CARNEVALI Elodie et M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE
CHANGEMENT, AJOUT OU SUPPRESSION DE PRENOM(S) - EXERCICES 2020 A
2025. (REF : FIN/20191121-1256)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code judiciaire ;
Vu le Code de la nationalité ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'article 3, § 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms, modifié par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers d'Etat civil ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
Vu la circulaire explicative du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 susvisée, et notamment son point VI "Redevance" ;
Considérant qu'il est de saine gestion et équitable de faire supporter les frais engendrés par le traitement des demandes de changement, ajout ou suppression de prénom(s) visées dans le présent règlement, par les demandeurs ;
Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 09 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;
ARRETE :
ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de changement, ajout ou suppression de prénom(s).

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance est fixé à 490,00 € par demande.

ARTICLE 3 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande. Le contribuable reçoit un reçu indiquant le montant payé.

ARTICLE 4 : Sont exonérées du paiement de la redevance, les personnes visées aux articles 11 bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al. 2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

ARTICLE 5 : Les personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre bénéficient d'une réduction de 90 % du montant de la redevance.

ARTICLE 6 : La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Après analyse, si l'Officier d'Etat civil refuse la modification sollicitée, aucun remboursement ne sera opéré.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 27 novembre 2019, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Service Population.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**